

## DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire DE BEITIA et CHADBURN

#### Jugement No 72

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé, formées par les sieurs de Beitia, Pedro, et Chadburn, John Douglas, en date du 15 juillet 1963;

A. Considérant que ces deux requêtes soulèvent la même question, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

B. Considérant que les requérants sollicitent l'annulation d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une réclamation formulée le 21 février 1963, et sollicitent le Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application, par l'O.M.S., à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteurs du 15 septembre 1958, l'application de ces normes aux postes des requérants et leur reclassement au grade P.4, à l'échelon de ce grade qu'ils auraient atteint à la date de la requête si le reclassement de ces postes avait été effectué en 1958, ensemble le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis;

C. Considérant que, par acte du 21 janvier 1964, communiqué au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation pour lequel le Tribunal avait, à plusieurs reprises, prolongé le délai, les requérants déclarent se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade P.4 intervenue entre temps, et de l'assurance que, le réexamen du cas des intéressés ayant été entrepris dans l'intérêt d'une bonne administration et plus particulièrement afin que la procédure interne ait été menée à bien avant l'examen de ces cas par le Tribunal, les promotions intervenues avant le dépôt de la réponse de l'Organisation impliquaient l'acceptation par l'administration du fait qu'à la date des décisions de reclassification des intéressés les fonctions afférentes à leur poste justifiaient le reclassement de ces postes à un grade plus élevé;

D. Considérant que, par acte du 31 janvier 1964, l'Organisation déclare ne pas contester les conclusions susanalysées;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement des sieurs de Beitia et Chadburn.

Ainsi Jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine